

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de la prévention des risques

**Décision du 27 février 2009 relative à l'agrément
d'artifices de divertissement n° AD 2008-65**

NOR : DEVP0903974S

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu le rapport INERIS/AD/510 du 23 décembre 2008 ;

Vu les dossiers PYRA105/08 du 13 novembre 2008, PYRA 119/08 du 13 novembre 2008, PYRA 120/08 du 13 novembre 2008, PYRA 126/08 du 8 octobre 2008, PYRA 128/08 du 13 novembre 2008, PYRA 135/08 du 13 novembre 2008, PYRA 141/08 du 13 novembre 2008, PYRA 142/08 du 13 novembre 2008 et la correspondance du 5 janvier 2009 du laboratoire d'essais de la société Pyragric Industrie, 01390 Saint-Jean-de-Thurigneux ;

Vu l'avis de la sous-commission « artifices de divertissement » de la commission des substances explosives (séance du 3 décembre 2008),

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	N° D'AGRÉMENT *	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe cal. 150 mm PYRA ZENITH queue de cheval kamuro clignotant	P150663	K4	BB/74289/01/16	1067	175
Bombe cal. 150 mm JAP'S queue de cheval kamuro clignotant	U503366	K4	BB/74289/01/16	1067	175
Bombe cal. 150 mm PYRA ZENITH queue de cheval kamuro or	P150666	K4	BB/74290/01/16	1067	175
Bombe cal. 150 mm JAP'S queue de cheval kamuro or	U503369	K4	BB/74290/01/16	1067	175
Bombe cal. 150 mm PYRA ZENITH queue de cheval kamuro argent + clignotant rouge	P150667	K4	BB/74291/01/16	1067	175
Bombe cal. 150 mm JAP'S queue de cheval kamuro argent + clignotant rouge	U503370	K4	BB/74291/01/16	1067	175
Bombe cal. 125 mm PYRA QUARTZ or final bleu + pistil crépitant	P150721	K4	BB/74292/01/16	659	150

MINISTÈRE DU LOGEMENT

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	N° D'AGRÈMENT *	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe cal. 125 mm MAGNOLIA or final bleu + pistil crépitant	U503425	K4	BB/74292/01/16	659	150
Bombe cal. 125 mm PYRA QUARTZ arc en ciel	P150720	K4	BB/74293/01/16	542	125
Bombe cal. 125 mm MAGNOLIA arc en ciel	U503424	K4	BB/74293/01/16	542	125
Bombe cal. 125 mm PYRA ZENITH anneau bleu crépitant	P150700	K4	BB/74294/01/16	571	140
Bombe cal. 125 mm JAP'S anneau bleu crépitant	U503404	K4	BB/74294/01/16	571	140
Bombe cal. 125 mm PYRA ZENITH anneau rouge crépitant	P150701	K4	BB/74295/01/16	571	140
Bombe cal. 125 mm JAP'S anneau rouge crépitant	U503405	K4	BB/74295/01/16	571	140
Bombe cal. 125 mm PYRA ZENITH anneau vert crépitant	P150702	K4	BB/74296/01/16	571	140
Bombe cal. 125 mm JAP'S anneau vert crépitant	U503406	K4	BB/74296/01/16	571	140
Bombe cal. 125 mm PYRA ZENITH anneau violet crépitant	P150703	K4	BB/74297/01/16	571	140
Bombe cal. 125 mm JAP'S anneau violet crépitant	U503407	K4	BB/74297/01/16	571	140
Bombe cal. 125 mm PYRA ZENITH anneau multicolore crépitant	P150704	K4	BB/74298/01/16	571	140
Bombe cal. 125 mm JAP'S anneau multi- couleur crépitant	U503408	K4	BB/74298/01/16	571	140
Bombe cal. 150 mm PYRA ZENITH anneau rouge / argent + pistil argent crépitant	P150708	K4	BB/74299/01/16	850	165
Bombe cal. 150 mm JAP'S anneau rouge / argent + pistil argent crépitant	U503412	K4	BB/74299/01/16	850	165
Bombe cal. 150 mm PYRA ZENITH anneau bleu / jaune + pistil argent crépitant	P150709	K4	BB/74300/01/16	850	165
Bombe cal. 150 mm JAP'S anneau bleu / jaune + pistil argent crépitant	U503413	K4	BB/74300/01/16	850	165
Bombe cal. 150 mm PYRA ZENITH anneau violet / vert + pistil argent crépitant	P150710	K4	BB/74301/01/16	850	165
Bombe cal. 150 mm JAP'S anneau violet / vert + pistil argent crépitant	U503414	K4	BB/74301/01/16	850	165
Bombe cal. 150 mm PYRA ZENITH anneau orange / bleu + pistil argent crépitant	P150711	K4	BB/74302/01/16	850	165
Bombe cal. 150 mm JAP'S anneau orange / bleu + pistil argent crépitant	U503415	K4	BB/74302/01/16	850	165
Bombe cal. 150 mm PYRA ZENITH anneau bleu / rouge + pistil argent crépitant	P150712	K4	BB/74303/01/16	850	165
Bombe cal. 150 mm JAP'S anneau bleu / rouge + pistil argent crépitant	U503416	K4	BB/74303/01/16	850	165
Bombe cal. 150 mm PYRA ZENITH anneau multi / multi + pistil argent crépitant	P150713	K4	BB/74304/01/16	850	165
Bombe cal. 150 mm JAP'S anneau multi / multi + pistil argent crépitant	U503417	K4	BB/74304/01/16	850	165
Bombe cal. 125 mm PYRA ZENITH anneau multicolore crépitant	P150670	K4	BB/74305/01/16	542	130
Bombe cal. 125 mm JAP'S anneau multi- couleur crépitant	U503374	K4	BB/74305/01/16	542	130
Bombe cal. 150 mm PYRA ZENITH effet kamuro or à blanc clignotant	P150680	K4	BB/74306/01/16	979	180

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	N° D'AGRÈMENT *	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe cal. 150 mm JAP'S effet kamuro or à blanc clignotant	U503384	K4	BB/74306/01/16	979	180
Bombe cal. 125 mm PYRA ZENITH effet saule pleureur crépitant	P150682	K4	BB/74307/01/16	539	135
Bombe cal. 125 mm JAP'S effet saule pleureur crépitant	U503386	K4	BB/74307/01/16	539	135
* BB : bombe d'artifice.					

Les titulaires des présents agréments sont les sociétés Pyragric Industrie, 639, boulevard de l'Hippodrome, 69141 Rillieux-la-Pape, et Ukoba Industrie, Les Communaux, 01390 Saint-Jean-de-Thurigneux lesquelles importent et commercialisent les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Les titulaires des présents agréments s'assurent que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes à la définition contenue dans les dossiers susvisés du laboratoire de la société Pyragric Industrie et que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 susvisé.

Article 3

Les titulaires des présents agréments s'assurent que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Les titulaires des présents agréments sont tenus de vérifier la conformité des produits importés avec les échantillons agréés selon leur plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Les titulaires des présents agréments s'assurent que les étiquettes sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par les titulaires de l'agrément est indiquée sur l'étiquette sous la forme :

« MA xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 31 janvier 2016.

Article 8

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 27 février 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
L. MICHEL